



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 04 novembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 144/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de Ouistreham (14) lors d'une opération de déplacement et de destruction d'un engin explosif historique.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 01 septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2022/SIDPC/AL/059 du 21 octobre 2021 du préfet du Calvados instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage ;

Vu l'arrêté n° 2022/SIDPC/AL/061 du 21 octobre 2022 du préfet du Calvados instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage ;

Vu l'impact sur la zone maritime au large de Ouistreham occasionné par le pétardement de la munition.

Considérant l'opération de pétardement d'une bombe de 900 kg sur la commune de Ouistreham ;

Considérant que le périmètre de sécurité du contreminage déborde sur la zone de responsabilité du préfet maritime ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le lundi 07 novembre, de 08h00 jusqu'à 16h00 (heures locales), est établie une zone maritime temporaire réglementée, délimitée par les points A, B, C sur le cercle de rayon de 800 mètres centré sur le point de contreminage de la munition : 49°17,2833' N - 000°15,1033' O (WGS 84 – degrés, minutes, décimales), et dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 49°17,4803' N - 000°15,6927' O

B : 49°17,5190' N - 000°15,0877' O

C : 49°17,7137' N - 000°15,0927' O

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 1000 mètres (3300 pieds AMSL) dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1^{er}.

Article 3

Dans la zone maritime mentionnée à l'article 1 :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits.

Article 4

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, aux aéronefs militaires. Si leur mission ne permet pas le contournement, les aéronefs devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 5

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Ouistreham aux emplacements affectés à cet usage.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

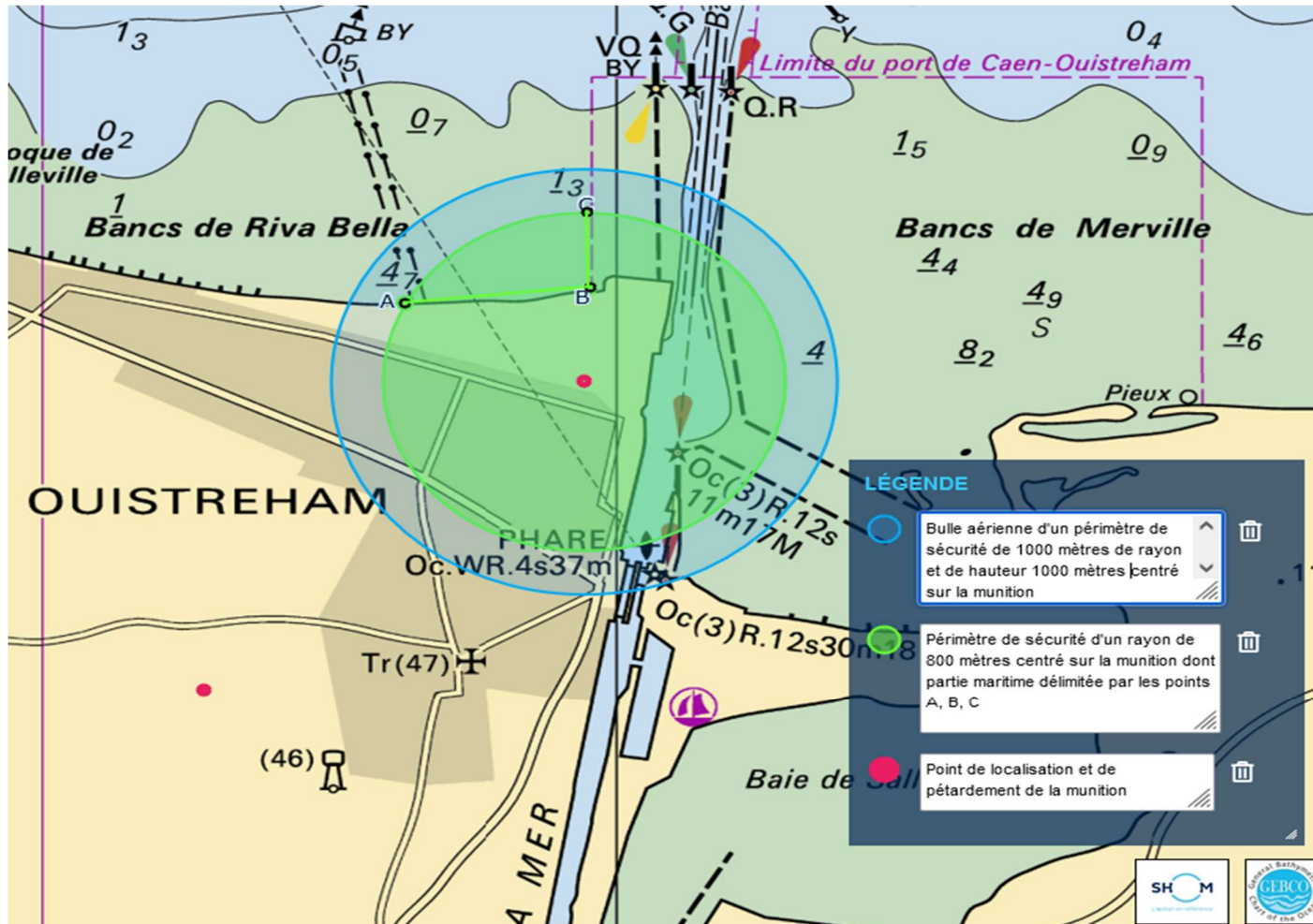
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



ANNEXE I

SCHÉMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE NAVIGATION, PECHE, BAINNADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DESTRUCTION D'UN ENGIN EXPLOSIF HISTORIQUE AU LARGE DE OUISTREHAM (14)



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr – Système géodésique : WGS84, Échelle 1 : 27084

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- CAPITAINERIE DE OUISTREHAM
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DGAC
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- GGMR MMDN
- GGD 14
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE BERNIERES-SUR-MER
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- PREF 14
- RTE
- EDF
- SÉMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN
- SNSM DE COURSEULLES-SUR-MER
- SHOM

COPIES :

- COMNORD (COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).